



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

personnel

Question écrite n° 38329

## Texte de la question

M. Damien Alary attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des gardes champêtres, en particulier au regard de l'article L. 2213-17 du code général des collectivités territoriales. Cette disposition consacre la possibilité pour des communes de recruter un ou plusieurs gardes champêtres en commun. Dans le même sens, cet article prévoit une possibilité identique pour un groupement de communes. Cet article L. 2213-17 du code général des collectivités territoriales est de nature à permettre une création accrue et renouvelée de ce type d'emplois par l'intermédiaire de l'intercommunalité en milieu rural. Mais des difficultés techniques se posent, en particulier pour la mise en oeuvre concrète de cette disposition. En conséquence, il lui demande quelles mesures pourraient être prises afin de faciliter l'application d'un dispositif permettant de maintenir, en milieu rural, des emplois nécessaires à un cadre de vie satisfaisant.

## Texte de la réponse

Il convient de rappeler que l'édiction du décret précisant les conditions de nomination des gardes champêtres intercommunaux, prévue par le deuxième alinéa de l'article L. 2213-17 du code général des collectivités territoriales, n'a pu intervenir, car le pouvoir réglementaire s'est heurté à de très grandes difficultés juridiques. Celles-ci ont été suscitées par la contradiction entre le pouvoir de police conféré uniquement au maire et le pouvoir de nomination attribué à de nouvelles collectivités (région, département, groupement de communes, établissement public chargé de la gestion d'un parc régional). Si la question du recrutement de gardes champêtres intercommunaux ne peut qu'être exclue pour les départements et les régions, dans la mesure où ces catégories de collectivités n'interviennent en toute hypothèse, en aucune façon, en matière d'exercice de pouvoir de police au niveau des communes, elle ne peut, en revanche, se poser pour un groupement de communes. Toutefois, l'intervention d'une structure intercommunale n'est concevable que si l'on distingue clairement, d'une part, une fonction de seule gestion administrative des nominations et de la carrière et, d'autre part, une fonction de direction opérationnelle liée au pouvoir de police et qui n'appartiendrait qu'aux maires. Les services du ministère de l'intérieur examinent actuellement une telle possibilité ; ainsi l'objectif serait, tout en redéfinissant un cadre juridique ad hoc, de se rattacher au maximum au droit commun de la mise à disposition, par une structure procédant au recrutement (établissement public de coopération intercommunale, centre de gestion) d'agents placés auprès de chacun des maires souhaitant bénéficier de ce dispositif. L'aboutissement de cette étude devrait pouvoir se traduire par une modification en conséquence de l'article L. 2213-17 précité.

## Données clés

**Auteur :** [M. Damien Alary](#)

**Circonscription :** Gard (5<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 38329

**Rubrique :** Coopération intercommunale

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire** : intérieur

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 6 décembre 1999, page 6940

**Réponse publiée le** : 20 mars 2000, page 1865